

RÈGLEMENT MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Documents connexes : BLB, JEA, JEA-RB, JEA-RC, JEE, KLA-RA
Service responsable : Chief Financial Officer
Chief Operating Officer (Directeur des opérations)
Deputy Superintendent of School Support and Improvement
(Surintendant délégué au soutien et au progrès scolaire)

Inscription sur la base de frais de scolarité

I. OBJECTIF

Définir les critères et les procédures d'inscription d'élèves dans les écoles Montgomery County Public Schools (MCPS) sur la base des frais de scolarité et, le cas échéant, des procédures relatives à l'exonération de ces frais de scolarité

Les critères de détermination de la véritable résidence et de l'éligibilité pour l'inscription d'élèves à MCPS sont définis dans la politique JEA du Conseil Scolaire de Montgomery County, *Lieu de résidence, frais de scolarité et inscription* et le règlement MCPS JEA-RB, *Inscription des élèves*.

II. DÉFINITIONS

- A. *Résidence véritable* : la résidence réelle ou véritable d'un individu, maintenue de bonne foi dans le temps, contrairement à une résidence temporaire ou superficielle établie pour des raisons pratiques ou dans le but de fréquenter gratuitement une école de MCPS. Cependant, l'intention de résider indéfiniment ou de manière permanente au lieu de résidence présent n'est pas nécessairement exigée. La détermination de la résidence véritable d'une personne est factuelle et doit être évaluée au cas par cas.
- B. *Crise* : les circonstances inhabituelles et extraordinaires, entièrement documentées par le parent/tuteur légal, qui donnent droit à une dispense de frais de scolarité. Ceci écarte de fait les cas qui ont été établis pour des raisons de commodité ou dans le but de fréquenter gratuitement une école de MCPS.
- C. *Élève éligible* : un étudiant, citoyen américain ou non-citoyen, qui a atteint l'âge de la majorité (18 ans) ou est émancipé avant l'âge de 18 ans, mais qui n'a pas plus de 20 ans le premier jour de l'année scolaire en cours.

III. PROCEDURES D'INSCRIPTION SUR LA BASE DE FRAIS DE SCOLARITÉ

- A. Les parents /tuteurs légaux/élèves éligibles ne répondant pas aux critères d'inscription du règlement MCPS JEA-RB *Inscription des élèves*, et souhaitent inscrire à une école MCPS sur la base de frais de scolarité un élève ou s'inscrire eux-mêmes dans le cas d'un élève éligible, doivent soumettre le formulaire MCPS 335-73A *Demande d'inscription d'un non-résident, élève sujet aux frais de scolarité* à bureau International Admissions and Enrollment (Service international d'admission et inscriptions, IAE).
1. Les parents/ tuteurs légaux d'élèves non-résidents ou éligibles peuvent demander une école en particulier mais MCPS se réserve le droit de déterminer le placement. La volonté de la famille de payer les frais de scolarité ne garantit pas le placement dans une école de son choix.
 2. L'IAE examine le formulaire 335-73A de MCPS et consulte l'Office of School Support and Improvement (Bureau du soutien et de l'amélioration scolaire, OSSI) ainsi que le directeur/représentant de l'école destinée à l'inscription et prend une décision en fonction des facteurs suivants :
 - a) Directives en matière de taille des classes
 - b) Grade d'inscription
 - c) Capacité d'inscription
 - d) Projections d'inscription
 - e) Capacité de l'école et du pôle
 - f) Niveau d'utilisation du bâtiment
 - g) Programme éducatif
 - h) Dotation en personnel
 - i) Avis du directeur
- B. Les agences de services sociaux extérieures à l'État qui placent un élève dans un foyer ou autre groupe d'accueil du comté de Montgomery doivent soumettre le formulaire MCPS 335-73, *Détermination de la résidence et statut des frais de scolarité*, et le formulaire MCPS 335-73A, *Demande d'inscription d'un étudiant non-résident payant sujet aux frais de scolarité*, à l'IEA.

1. Les étudiants placés par une agence de services sociaux extérieure à l'État seront affectés à l'école de quartier de l'adresse du foyer ou groupe d'accueil du comté de Montgomery, sauf décision contraire de l'IAE en consultation avec OSSI et les services de personnel et d'assistance du personnel de soutien de l'Office of Student and Family Support and Engagement.
 2. Les frais de scolarité de l'élève non-résident peuvent être facturés à l'agence de services sociaux extérieure à l'État, à moins que l'IAE ne reçoive la documentation justificative que l'élève est effectivement placé dans le foyer d'accueil du comté de Montgomery en vue d'une adoption. Si une telle documentation est fournie, une exonération des frais de scolarité est accordée.
- C. Le montant des frais de scolarité est décidé chaque année par le Conseil Scolaire.
- D. Le montant total des frais de scolarité sera égal au coût moyen estimé par élève, y compris le service de la dette, et reflètera aussi fidèlement que possible le coût réel de la formation des élèves à chaque grade.
- E. Pour les étudiants qui suivent une éducation spéciale ou d'autres services spéciaux supplémentaires, les frais de scolarité ordinaires d'une année complète peuvent être majorés du coût estimé de la fourniture du ou des services supplémentaires, service de la dette compris.
- F. Le montant des frais de scolarité pour les années scolaires et/ou d'été pour les enfants des employés à plein temps de MCPS résidant en dehors du comté de Montgomery équivalent à la moitié des frais exigés pour un élève non-résident inscrit au même grade et recevant le même niveau de services. Les employés de MCPS doivent soit utiliser des retenues sur la paie pour les paiements effectués tout au long de l'année scolaire, soit effectuer le paiement des droits de scolarité annuels complet avant le début de l'année scolaire.
- G. Paiements des frais de scolarité
1. A moins que l'une des circonstances du paragraphe III.H.1. ou III.H.3. ci-dessous ne soient remplies, les frais de scolarité sont dus pour la totalité du semestre d'inscription de l'étudiant, quelle que soit la date d'inscription ou de retrait.

2. Les informations concernant les frais de scolarité peuvent être obtenues auprès de l'IAE ou de la division du contrôleur de l'Office of the Chief Financial Officer.
3. Les frais de scolarité pour toute autre personne non employée de MCPS doivent être payés par semestre ou année. Le paiement des frais de scolarité du premier semestre est dû avant le 1er août et celui du second semestre est dû avant le 31 décembre.
4. Si le paiement des frais de scolarité n'est pas effectué dans les délais, les intérêts seront évalués au taux de un pour cent par mois sur le solde impayé. Le manquement au paiement des frais de scolarité entraînera le retrait de l'élève de MCPS et le recouvrement de tous les frais non payés peut être placé sous la responsabilité d'une agence de recouvrement.
5. Pour les élèves qui entrent au cours de l'année scolaire et devant par la suite payer des frais de scolarité, le paiement de ces frais est dû pour que l'élève puisse continuer à assister aux cours.
6. Les étudiants détenteurs d'un visa F-1 sont tenus de payer les frais de scolarité à l'avance et avant de débiter les cours, conformément au règlement JEA-RC de MCPS *Inscription et placement d'élèves internationaux et étrangers*.

H. Remboursement et prorata des frais de scolarité

1. Le remboursement et le calcul au prorata des frais de scolarité n'est accordé que dans les cas suivants :
 - a) Les frais de scolarité sont payés à l'avance pour toute période d'inscription pour laquelle il a été déterminé par la suite que l'élève était un élève résident ou avait autrement droit à une exonération des frais de scolarité en vertu du paragraphe IV.C ; ou
 - b) Lorsque l'élève était un élève résident au moment de son inscription, mais est devenu par la suite un non-résident et a demandé à s'inscrire en tant qu'élève payant ses frais de scolarité ; ou
 - c) Lorsque l'élève a été placé dans un établissement de MCPS par une agence de services sociaux extérieure à l'État et qu'il est inscrit après le premier jour de cours et/ou se retire avant le dernier jour de cours du semestre.

2. Les frais au prorata correspondant aux circonstances décrites au paragraphe III.H.1 sont calculés en divisant le montant des frais de scolarité annuels par le nombre de jours d'instruction pour établir un tarif journalier, puis en multipliant par le nombre de jours d'instruction pour lesquels l'élève est inscrit.
 - a) Le remboursement des frais de scolarité est basé sur la date de retrait officiel.
 - b) Aucun remboursement des frais de scolarité n'est possible pour les journées d'enseignement durant lesquelles l'élève s'est absenté mais est toujours inscrit à MCPS.
3. Les frais de scolarité peuvent être calculés au prorata pour un montant inférieur à un ensemble de cours suivis dans les écoles du secondaire dès lors que le directeur/délégué approuve ce type d'inscription. Le calcul du prorata est effectué selon le principe suivant :
 - a) Un cours -- 25 pourcent des frais de scolarité annuels
 - b) Deux cours -- 50 pourcent des frais de scolarité annuels
 - c) Trois cours -- 75 pourcent des frais de scolarité annuels
 - d) Quatre cours ou plus -- 100 pourcent des frais de scolarité annuels
4. À moins que l'une des circonstances énoncées dans le paragraphe III.H.1. ou III.H.3. ci-dessus ne soit remplie, les frais de scolarité ne seront ni remboursés ni calculés au prorata pour un semestre au cours duquel l'étudiant assiste aux cours, quelle que soit la date de retrait.

Collecte des frais de scolarité

Dès réception du formulaire MCPS 335-73, *Détermination du statut de résidence et des frais de scolarité*, et du formulaire MCPS 335-73A, *Demande d'inscription d'un élève non-résident sujet aux frais de scolarité*, indiquant que des frais sont dus et que le placement est approuvé, le personnel du service de contrôle va :

1. déterminer le montant approprié de frais de scolarité selon les taux adoptés par le Conseil Scolaire ;

2. s'assurer que la Partie III du formulaire MCPS 335-73A, *Demande d'inscription d'un non-résident sujet aux frais de scolarité*, soit bien remplie ;
3. transmettre une facture au parent/tuteur légal/élève éligible ;
4. collecter le paiement des frais de scolarité ;
5. faire les états entre les comptes de frais scolarité et les relevés de l'IAE ;
6. si les frais de scolarité (leur totalité ou un paiement correspondant à un échéancier de paiement convenu) ne sont pas payés sous 30 jours à compter de la date exigée :
 - a) les intérêts sur le solde impayé commencent à courir,
 - b) le parent/tuteur légal/élève éligible est notifié du défaut, des intérêts débiteurs, l'agence de recouvrement est notifiée du solde impayée, et/ou possibilité de se retirer des cours, et
 - c) notification à l'école et au spécialiste en résidence des élèves de l'IAE.

IV. EXONÉRATION DES EXIGENCES DE FRAIS DE SCOLARITÉ

- A. Comme indiqué dans le règlement JEPS-RB de MCPS, *Inscription des élèves*, lorsqu'un élève qualifié de moins de 18 ans résidant dans le comté de Montgomery avec un tuteur désigné par un tribunal ou un autre adulte dont la situation ne permet pas le placement chez des membres de la famille, et dont les parents/tuteurs légaux n'ont pas de résidence véritable dans le comté de Montgomery, souhaite s'inscrire, le personnel de l'école doit consulter l'IAE pour déterminer si une dispense de frais de scolarité est applicable.
- B. L'IAE déterminera au cas par cas l'octroi d'une exonération des frais de scolarité à un élève non-résident dans certaines circonstances, lorsque des documents sont présentés pour corroborer une situation de crise justifiant une telle exonération. Ces déterminations de l'IAE peuvent être réévaluées annuellement ou selon les besoins.
- C. Une crise éligible pour l'exonération des frais de scolarité est une crise dans laquelle une famille éprouve de graves difficultés en raison :

1. du décès d'un parent/tuteur légal, documenté par un certificat de décès, ou tout justificatif ;
 2. d'une maladie grave du parent/tuteur légal, documentée par une déclaration du médecin ou un autre justificatif ;
 3. de toxicomanie des parents/tuteurs légaux, démontrée par une lettre du prestataire de soins, du parent/tuteur légal, ou tout autre justificatif ;
 4. de l'incarcération du parent/tuteur légal, démontrée par des documents issus du système judiciaire, du centre de détention, ou tout autre justificatif ;
 5. l'affectation du parent/tuteur légal à une mission militaire, documentée par une convocation militaire ou tout autre justificatif ;
 6. de circonstances anormales et incontrôlables dans la maison qui ont un impact négatif sur les besoins éducatifs ou le bien-être de l'élève, justifiées par des pièces qui lient clairement l'élève à des circonstances anormales et incontrôlables dans la maison qui requièrent la mise en place du mode de vie proposé.
- D. Pour solliciter l'exonération des frais de scolarité, le résident avec lequel l'élève vit doit soumettre :
1. un justificatif de résidence véritable dans le comté de Montgomery,
 2. une lettre signée et notariée du parent/ tuteur légal qui indique la situation de crise et transfère la responsabilité de l'élève au résident,
 3. une documentation justifiant les raisons de la crise,
 4. une lettre signée et notariée issue du résident acceptant la responsabilité de l'élève et/ou
 5. des documents de garde légale, le cas échéant.
- E. Les décisions portant sur l'exonération de l'exigence de frais de scolarité en fonction d'une situation de crise applicable seront prises dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble de la documentation remplie. Si les circonstances sont particulièrement complexes, le calendrier peut être prolongé moyennant un préavis aux parents/tuteurs légaux.

V. PROCÉDURES D'APPEL

Conformément à la politique JEA du Conseil Scolaire, *Résidence, frais de scolarité et inscription*, l'appel d'une décision relative à la résidence ou à l'exonération de frais de scolarité doit être effectuée conformément aux procédures du règlement KLA-RA de MCPS, *Réponse aux demandes de renseignements et aux plaintes du public*.

- A. l'IAE viendra assister la procédure d'appel pour favoriser une prise de décision rapide, notamment lorsque les cours ont déjà commencé et que l'élève est en attente avant de pouvoir participer aux cours.
- B. Si le parent/ tuteur légal souhaite que l'élève assiste aux cours pendant le processus d'appel, un paiement de 10% des frais de scolarité annuels peut être exigé. Les frais de scolarité seront remboursés en partie ou dans leur intégralité si la décision initiale est contredite ou modifiée.

Historique des règlements : Précédemment règlement N° 560-1, 26 février 26 1981 ; révisé et divisé en deux règlements (la présente et JEA-RC) 26 août 1987 ; révisé le 12 octobre 1992 ; révisé le 6 juillet 2001 ; révisé le 8 mars 2005 ; révisé le 15 juillet 2013 ; précédemment règlement MCPS JED-RA, révisé, réindéxé, et renommé règlement MCPS JEA-RE, *Inscription sur la base de frais de scolarité*, 3 avril 2019.